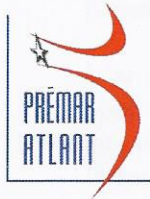


PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 18 SEP. 2018

N° 0-25816-2018 PREMAR ATLANT/AEM/ENVMAR/NP

PREFECTURE MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE

Division « action de l'Etat en mer »

Bureau « Environnement marin »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier  
préfet maritime de l'Atlantique

à

Monsieur Joël Confoulan,  
président de la Confédération des Associations d'Usagers du Bassin d'Arcachon

OBJET : recours gracieux

REFERENCES : a) décret 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin.  
b) arrêté 2018-041 du 12 juin 2018 délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurne des navires, des engins de plage et des engins nautiques dans le périmètre de la réserve naturelle du banc d'Arguin.

Monsieur,

Dans votre lettre du 8 août 2018, vous m'avez fait part de vos interrogations quant à la signification et la portée de l'article 3 de l'arrêté visé en référence b).

Il en ressort des inquiétudes que j'espère pouvoir dissiper en vous communiquant ci-après des éléments définissant plus précisément le cadre d'application de cet article.

L'article 3 de l'arrêté est une application directe de l'article 19 II. du décret visé en référence a) qui dispose que « *ces dispositions [relatives aux zones de mouillage] ne s'appliquent pas aux stationnements de courte durée liés aux manœuvres d'accostage des terres émergées qui ont pour objet le débarquement et l'embarquement de personnes et aux navires professionnels lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de l'exercice des activités visées aux articles 12,13,14, 16 ainsi qu'au IV du présent article* ».

**Il en ressort l'autorisation, pour les navires n'exerçant pas d'activités réglementées par ailleurs, de débarquer ou d'embarquer, par des manœuvres rapides, des personnes sur toute terre émergée y compris à l'extérieur des zones de mouillage et de stationnement définies par le présent arrêté.**